



À jour au 14 juin 2017
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1525

SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Objet.

- 1.** Le règlement a pour objet de régler la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Champ d'application.

- 2.** Le règlement s'applique à tout chemin public dont l'entretien relève de la municipalité.

Définitions.

- 3.** Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« camion » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

« point d'attache » : établissement de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu de remisage du véhicule, bureau, entrepôt, garage ou stationnement de l'entreprise;

« véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

« véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, incluant les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles. Les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement sont exclus de cette définition.

Circulation interdite.

4. La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite dans les chemins indiqués à la liste jointe au règlement en annexe I, sous le titre « CHEMINS INTERDITS ».

Levée de l'interdiction.

5. L'interdiction de circuler prévue à l'article 4 est partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

Circulation autorisée.

6. L'interdiction de circuler prévue à l'article 4 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1° un véhicule hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- 2° une machine agricole, un tracteur de ferme et un véhicule de ferme;
- 3° un autobus, une dépanneuse;
- 4° un véhicule d'urgence.

Signalisation.

7. Chaque zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation installés, conformément au plan joint au règlement en annexe II, sous le titre « PLAN DE LA SIGNALISATION », aux extrémités des chemins publics interdits, à leur intersection avec un chemin public où la circulation des camions et des véhicules-outils est permise.

Infraction et peine.

8. Quiconque contrevient, incite ou encourage une personne à contrevenir à l'article 4 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Autorité compétente.

9. Tout policier de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville est chargé de l'application du règlement et peut entreprendre des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction à toute personne qui contrevient au règlement.

Remplacement.

10. Le règlement remplace le « Règlement RV-1156-2 remplaçant le Règlement RV-1156-1 et intitulé " Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils " ».

Procédures en cours.

11. Toute action ou poursuite intentée en vertu d'une disposition remplacée demeure valide tant qu'elle n'est pas terminée.

AVENUES

1^{re} avenue
2^e avenue
3^e avenue
4^e avenue
5^e avenue
6^e avenue
9^e avenue

A

Adrien-Chartrand, avenue
Alain-Grandbois, rue
Alexandre-Le-Grand, avenue
Alexis-Carrel, rue
Alfred-DesRochers, rue
Alfred-Pellan, place
Anderson, impasse
André-Laurendeau, rue
André-Ouellet, carré
Annemasse, rue d'
Anquetil, rue
Antoine-Daniel, rue
Aragon, impasse
Aristote, rue
Arthur-Buies, carré

B

Balzac, rue
Bastille, rue de la
Baudelaire, rue
Beaudet, rue
Beaujolois, impasse du
Beauséjour, rue
Bergerac, place de
Bériot, avenue
Bernard, carré
Beth-Halevy, rue
Biarritz, place de
Blais, rue
Blanche-Lamontagne, rue
Boischatel, rue de
Boisclair, rue
Boiselle, rue
Bolduc, rue
Bolivar, rue

Borduas, rue
Bossuet, rue
Bougainville, avenue
Bourassa, avenue
Bourgogne, croissant de
Bourgogne, rue de
Brahms, rue
Brassens, rue
Brébeuf, rue
Bretagne, avenue de la
Brisson, rue
Bruyère, place de
Bujold, place

C

Cabana, rue
Cadoret, rue
Calixa-Lavallée, impasse
Camille, rue
Camus, rue
Card, rue
Cardinal, rue
Carignan, rue
Carpentier, avenue
Cartier, avenue
Castelneau, rue
Caumartin, avenue
Chabanel, rue
Chablis, rue
Chabot, rue
Chamberlain, place
Chamberlain, rue
Chambly, rue de
Chambord, rue de
Chambrier, rue
Champagne, rue
Champêtre, carré
Champfleury, rue de
Champigny, rue
Champlain, rue
Chanterelle, rue de la
Chapais, rue
Charlesbourg, rue de
Charles-Darwin, rue
Charles-Olivier, rue
Charlevoix, rue de
Charlotte-Boisjoli, rue
Châtaignier, rue du
Châteauneuf, boulevard de
Châtelois, croissant
Châtillon, rue de

Chaumont, croissant
Chauvenet, rue
Chauvin, avenue
Chavigny, rue de
Chayer, carré
Chenaies, rue des
Chénier, rue
Chevalier, rue
Chevrillard, rue du
Chopin, rue
Claudel, rue
Clemenceau, rue
Clément, rue
Cloutier, place
Colbert, place
Collin, rue
Colombier, avenue de
Commissaires, rue des
Commune, rue de la
Constant, avenue
Côte Sud, chemin de la

(partie du chemin compris entre la rue La Vérendrye jusqu'aux limites de la ville de Mirabel et partie du chemin compris entre la rue La Vérendrye jusqu'aux limites de la ville de Sainte-Thérèse)

Cotnoir, place
Coubertin, rue
Coulouges, rue de
Courcelles, rue
Cournoyer, rue
Courval, rue
Courville, place
Cousteau, rue
Couturier, carré
Curé-Boivin, boulevard du
Curie, rue

(partie du chemin compris entre l'adresse 100 jusqu'à l'adresse 383)

D
De Beauvoir, rue
De Boisbriand, rue
De Callières, impasse
Debussy, carré
Delacroix, rue
Delage, rue
Descartes, croissant
Descartes, rue
Diane-Juster, rue
Diderot, rue
Dubois, carré
Dubois, rue
Dumas, rue
Dunant, rue

E

Élisabeth, rue
Elzéard-Bouffier, rue
Émile-Nelligan, rue

F

Félix-Leclerc, rue
Ferland, rue
Filion, terrasse
Fortin, rue
Francs-Bourgeois, avenue des
François-Brassard, croissant
Frédéric-Back, rue

G

Gabrielle-Roy, avenue
Galais, impasse de
Galais, rue de
Garneau, rue
Gauguin, rue
Germaine-Guèvremont, rue
Gilles, rue
Gilles-Vigneault, rue
Grand-Saint-Charles, chemin du
Grande-Allée, boulevard de la (partie du chemin compris entre l'intersection de l'avenue Alexandre-Le-Grand jusqu'au chemin de la Grande-Côte)
Grande-Côte, chemin de la (à l'exception de la partie du chemin compris entre la sortie 19 Sud de l'autoroute 15 jusqu'à la voie d'accès du boulevard du Curé-Boivin, ainsi que la partie du chemin compris entre la sortie 20 Nord de l'autoroute 13 jusqu'à la voie d'accès de la rue Hector-Lanthier)
Grandes Tourelles, avenue des
Guindon, terrasse

H

Hubert-Aquin, rue

I

Ignace-Bourget, carré
Île-de-Mai, chemin de l'
Île-Malouin, chemin de l'
Île-Morris, chemin de l'
Îles, chemin des

J

Jacques-Beauchamp, rue
Jacques-Brel, rue
Jacques-Godbout, rue
Jean-Besré, rue
Jean-Charles-Bonenfant, rue
Jean-Desprez, rue
Jean-Duceppe, avenue

Jean-Giono, rue
Jean-Paul-Lemieux, rue
Jean-Pierre-Ferland, rue
J.-E.-Bernier, impasse
Joly, rue
Jordi-Bonet, rue

L

Langevin, rue
Lapointe, rue
Larivière, rue
Laurent-O.-David, rue
Lauzon, rue
Lavigne, rue
Le Corbusier, Cours
Letellier, rue
Louis-Dantin, rue
Lucille-Dumont, rue

M

Maillé, rue
Manoir, impasse du
Marguerite-Bourgeoys, carré
Marie-C.-Daveluy, rue
Marie-Rose, rue
Marius-Barbeau, rue
Merlettes, chemin des
Mille-Îles, avenue des
Moishe, avenue
Montcalm, rue

N

Norman-Bethune, impasse

O

Olsen, passage

P

Pagnol, rue
Panet, rue
Papineau, rue
Pariseau, rue
Parthenais, rue
Pascal, rue
Pasteur, rue
Patrice, rue
Patriotes, impasse des
Péladeau, rue
Pelchat, rue
Pellerin, rue
Pelletier, rue

Pépin, rue
Péribonka, avenue de
Perron, rue
Pesant, rue
Philippe, rue
Picard, rue
Picasso, impasse
Pierre-Bourgault, rue
Pierre-Dansereau, rue
Pierrefontaine, rue de
Piette, rue
Pins, rue des
Plessis, rue
Poitras, rue
Pomerol, rue du
Pothier, rue
Principale, rue
Promenade, rue de la
Provencher, avenue

R

Raymond, rue
Raymond-Lévesque, rue
Réal-Béland, avenue
Renaissance, avenue de la
Renaud, rue
Rivière-Cachée, chemin de la (partie du chemin compris entre le boulevard de la Grande-Allée jusqu'à la limite de la ville de Saint-Eustache)
Robert, terrasse
Roger-Lemelin, rue
Roi-René, rue du
Rose-des-Cèdres, rue de la

S

Saint-Laurent, rue
Sanche, montée
Serge-Deyglun, rue
Steiner, cours
St-Antoine, promenade
St-Germain, promenade
St-Honoré, promenade
St-Jacques, ruelle

T

Tash, chemin de
Trépanier, carré

2017, RV-1525-1, a. 1.

Règlement RV-1525
Annexe II
PLAN DE LA SIGNALISATION
(Article 7)

